

**Recours introduit le 23 février 2006 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-109/06)

(2006/C 108/08)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant: W. Mölls)

*Partie défenderesse:* République fédérale d'Allemagne

**Conclusions**

- déclarer que la République fédérale d'Allemagne a manqué à ses obligations découlant de la directive 2003/96/CE<sup>(1)</sup> du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de la directive ou en ne communiquant pas à la Commission ces dispositions;
- condamner République fédérale d'Allemagne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition de la directive a expiré le 31 décembre 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 283, p. 51.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Kammergericht Berlin (Allemagne) le 21 février 2006 dans l'affaire Gerda Möllendorf et Christiane Möllendorf-Niehuus concernant une inscription au registre foncier; Parties intervenantes: 1. Salem-Abdul Ghani El-Rafei, 2. Dr. Kamal Rafehi, 3. Ageel A. Al-Ageel.**

(Affaire C-117/06)

(2006/C 108/09)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Kammergericht Berlin (Allemagne).

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Gerda Möllendorf et Christiane Möllendorf-Niehuus.

*Parties intervenantes:* 1. Salem-Abdul Ghani El-Rafei, 2. Dr. Kamal Rafehi, 3. Ageel A. Al-Ageel.

**Questions préjudicielles**

- 1) Les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) no 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002<sup>(1)</sup>, interdisent-elles l'accord sur le transfert de la propriété d'un bien immobilier, en exécution d'un contrat de vente, à une personne physique figurant à l'annexe I dudit règlement?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: le règlement (CE) no 881/2002 interdit-il la transcription au registre foncier, nécessaire au transfert de la propriété, même lorsque le contrat de vente sur lequel elle se fonde a été conclu, et les parties se sont trouvées liées par l'accord sur le transfert de propriété, avant la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la limitation du droit de disposition et lorsque, avant cette date, le prix de vente devant être payé en vertu du contrat par la personne physique figurant à l'annexe I du règlement, en tant qu'acheteur, a été
  - a) versé sur le compte à affectation spéciale d'un notaire, ou bien
  - b) payé au vendeur?

<sup>(1)</sup> JO L 139, p. 9.

**Pourvoi formé le 27 février 2006 par Fabbrica Italiana Accumulatori Motocarri Montecchio SpA (FIAMM) et Fabbrica Italiana Accumulatori Motocarri Montecchio Technologies Inc (FIAMM Technologies) contre l'arrêt rendu le 14 décembre 2005 dans l'affaire T-69/00, Fabbrica Italiana Accumulatori Motocarri Montecchio SpA (FIAMM) et Fabbrica Italiana Accumulatori Motocarri Montecchio Technologies Inc (FIAMM Technologies)/Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-120/06 P)

(2006/C 108/10)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Parties requérantes:* Fabbrica Italiana Accumulatori Motocarri Montecchio SpA (FIAMM) et Fabbrica Italiana Accumulatori Motocarri Montecchio Technologies Inc (FIAMM Technologies) [représentants: I. Van Bael, F. Di Gianni et A. Cevese, avocats]